



## PREFET DES VOSGES

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 297/2018 du 26 juin 2018**  
**fixant les prescriptions spécifiques du plan d'épandage des boues de la station de**  
**traitement des eaux usées de la commune de**  
**LAVELINE DEVANT BRUYERES**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY Directeur départemental des Territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 du 7 mars 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/2010 du 21 octobre 2010 fixant les prescriptions spécifiques à l'élimination des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de LAVELINE DEVANT BRUYÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°510/2015 du 18 septembre 2015 complétant l'arrêté de prescriptions spécifiques 409/2010 du 21 octobre 2010 ;

VU le porté à connaissance transmis par la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges au sujet des modifications intervenues dans le dossier relatif au recyclage agricole des boues issues de l'épuration des eaux usées de la station d'épuration de LAVELINE DEVANT BRUYÈRES le 4 mai 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 18 mai 2018 ;

VU l'avis du président de la Communauté de Commune de Bruyères Vallons des Vosges en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la présence de zones de captages à proximité des zones d'épandage et de la nécessité de protéger la ressource en eau contre les risques de pollution ;

CONSIDERANT les sols hydromorphes et la présence de nombreuses sources et écoulements sur les parcelles du périmètre d'épandage ;

CONSIDERANT le maillage d'habitat important et dispersé à proximité des parcelles du plan d'épandage des boues issues de l'épuration des eaux usées de la station de LAVELINE DEVANT BRUYÈRES ;

CONSIDERANT que les sols acides nécessitent une neutralisation pour permettre une dégradation optimale de la matière organique apportée par un épandage de boues issues du traitement des eaux usées et un développement maximal de l'activité microbienne de manière à valoriser au mieux les éléments minéraux ainsi libérés d'un point de vue agronomique et à diminuer le risque de lessivage associé ;

CONSIDERANT l'absence de couverture sur le silo de stockage et par conséquent l'impossibilité de maîtrise de la qualité des boues

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques présentent des risques de nuisances olfactives vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que les valeurs agronomiques des boues produites nécessitent un ajustement des doses selon les références régionales pour ne pas accroître les risques de pollutions des sols et des eaux ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,*

**AR R E T E :**

## **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 409/2010 du 21 octobre 2010 et n° 510/2015 du 18 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

## **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

Les communes du département des Vosges concernées sont : JUSSARUPT ; HERPELMONT ; GRANGES/AUTMONZEY ; LAVELINE DEVANT BRUYERES ; CHAMP LE DUC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées dont la quantité de MS est comprise entre 3 et 800 tonnes <b>(environ 450 m<sup>3</sup> de boues brutes soit de 30 à 50 tonnes de matières sèches)</b>	<b>Déclaration</b>	<i>Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles</i>

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, les distances d'épandage à respecter sont précisées dans le tableau à suivre extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé :

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance d'isolement minimale</b>	<b>Domaine d'application</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
<b>Délai minimum</b>		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

La liste des parcelles réceptrices des boues de la station de traitement des eaux usées de LAVELINE-DEVANT-BRUYÈRES est fournie en annexe 1 de cet arrêté.

La surface mise à disposition du plan d'épandage est de **40,79 ha**.

La surface épandable après retrait des exclusions est de **33,19 ha**.

La surface épandable sous condition d'enfouissement direct concomitant à l'épandage est de **38,80 ha**.

La filière complémentaire à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de LAVELINE-DEVANT-BRUYÈRES, en cas d'impossibilité d'épandage de boues conformes est l'évacuation vers la station de traitement des eaux usées située à CHAMP-LE-DUC.

La filière ultime en cas de boues non conformes est l'évacuation vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du choix du producteur.

#### **Conditions d'épandage :**

L'épandage sur des sols inondables, couverts de neige, pris en masse par le gel (gel profond) ou pendant les périodes de forte pluviosité est interdit.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.

L'épandage des boues est interdit pendant les périodes suivantes :

Grandes cultures d'automne	du 1er novembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps	du 1er juillet au 15 Janvier
Prairies implantées	du 15 novembre au 15 janvier pour les boues liquides
	toute l'année pour les boues solides et pâteuses
Sols non cultivés	toute l'année

L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des effluents d'élevage agricole sur des parcelles identiques sont interdits la même année.

L'intervalle entre deux apports de boues est fixé à 2 années minimum sous réserve de vérification et du non dépassement des valeurs des flux cumulés sur les campagnes d'épandage.

Pour chacune des parcelles cultivées, épandues, l'enfouissement des boues devra avoir lieu

- soit lors de l'opération d'épandage à l'aide de dispositifs spécifiques ;
- soit au maximum 48 heures après épandage.

L'épandage des boues à moins de 100 mètres d'un tiers est autorisé à la condition que l'enfouissement soit concomitant à ce dernier.

En aucun cas, selon la qualité des boues, les apports ne pourront dépasser :

- 100 unités d'azote par hectare pour un retour 2 ans et 80 unités de Phosphore ;
- 120 unités d'azote par hectare pour un retour 3 ans et 100 unités de Phosphore.

Les parcelles recevant les boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de LAVELINE-DEVANT-BRUYÈRES dont le pH est compris entre 5 et 6 devront avoir reçues, avant élimination des boues par épandage un traitement à la chaux dans les conditions suivantes : chaque parcelle intégrée au plan d'épandage devra faire l'objet d'un chaulage annuel selon les préconisations de l'Organisme Indépendant des Producteurs de boues et ce jusqu'à atteindre un pH de 6 minimum.

Aucune parcelle ne pourra recevoir de boues avant l'obtention d'un pH minimum de 5,5.

### **ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité des sols, des boues et des épandages**

Les utilisateurs dont les parcelles sont incluses dans un plan d'épandage devront disposer :

- du plan prévisionnel d'épandage ;
- d'un plan prévisionnel de fumure prenant en compte l'intégralité des amendements prévus (fumier, lisier, boues urbaines, boues industrielles) ;
- d'un cahier d'épandage (cahier d'enregistrement des pratiques pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole) ;
- d'une fiche parcellaire pour chacune des parcelles d'épandage.

Ces documents doivent pouvoir être présentés en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

### **Modalités de surveillance**

Afin de valider les données fournies par les producteurs de boues, le Préfet pourra faire appel à un organisme indépendant. Les frais inhérents à cette tierce expertise sont à la charge du producteur de boues.

Des analyses d'eau à l'aval des sites de stockage et d'épandage de boues pourront être demandées par le Préfet à la charge du producteur de boues.

A l'occasion de contrôles inopinés, les producteurs de boues devront pouvoir présenter aux agents chargés de la police de l'eau et aux inspecteurs des installations classées pour les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les résultats d'analyses de boues ;
- les résultats d'analyse de sols ;
- le registre dûment complété au jour le jour dont le contenu doit correspondre au moins à celui défini par l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les bordereaux de livraison précisant les volumes transportés et épandus ;
- le programme prévisionnel d'épandage et le plan d'épandage de l'année en cours.

### **Conservation des informations**

L'ensemble des données relatives aux plans d'épandages, à la qualité des sols et des boues et à la gestion agronomique des terres devront être conservées 10 ans au moins par le producteur et par l'utilisateur de boues.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

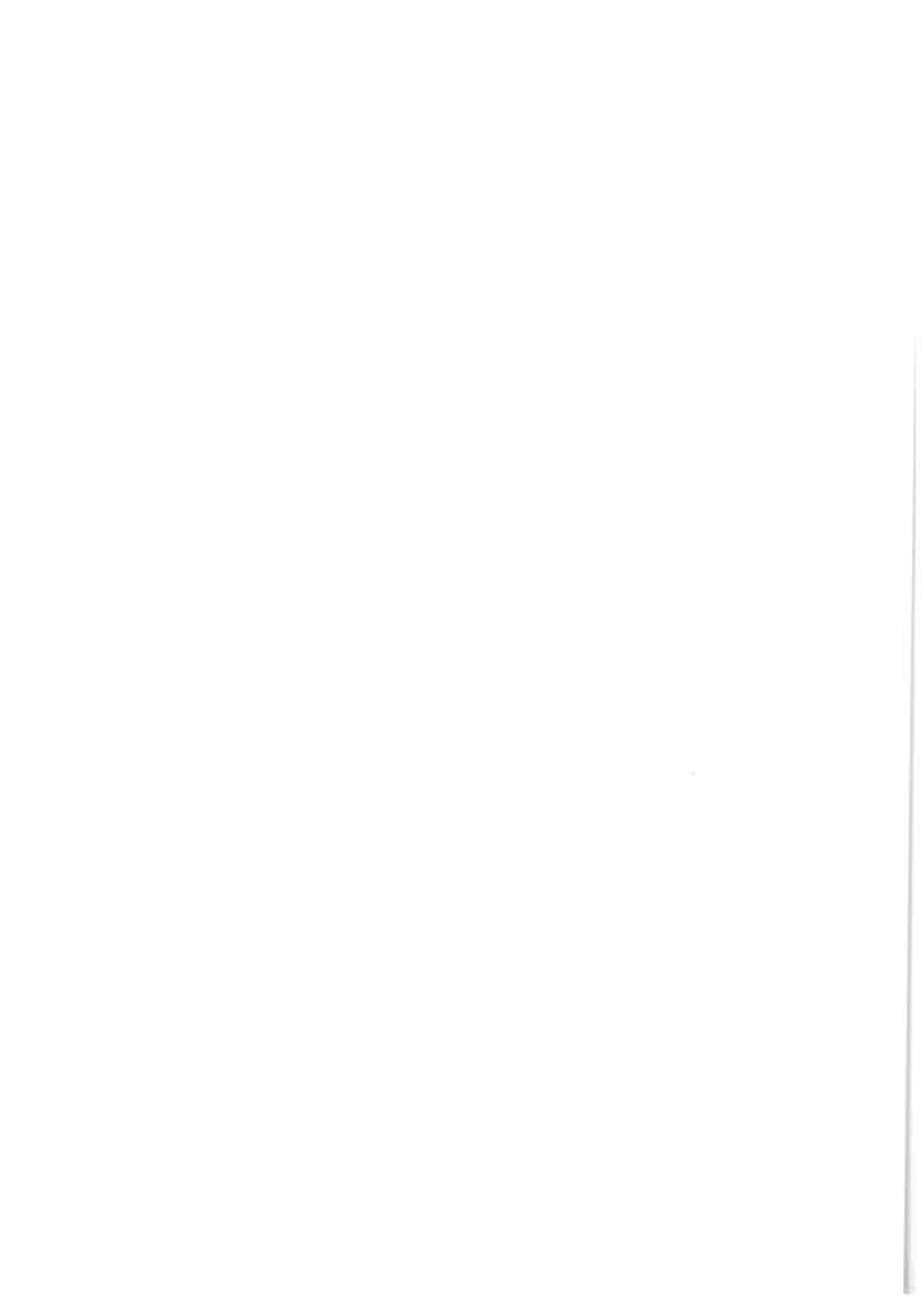
Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les épandages se feront dans le respect des prescriptions définies dans les programmes d'actions en vigueur au titre de la directive nitrates.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Préfet des Vosges, le Président de la Communauté des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées par les épandages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis aux mairies des communes concernées listées à l'article 2.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes où l'opération doit être réalisée et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des agriculteurs utilisateurs de boues urbaines de la station de traitement des eaux usées de LAVELINE-DEVANT-BRUYÈRES.

Epinal, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe du Service de l'Environnement  
et des Risques,



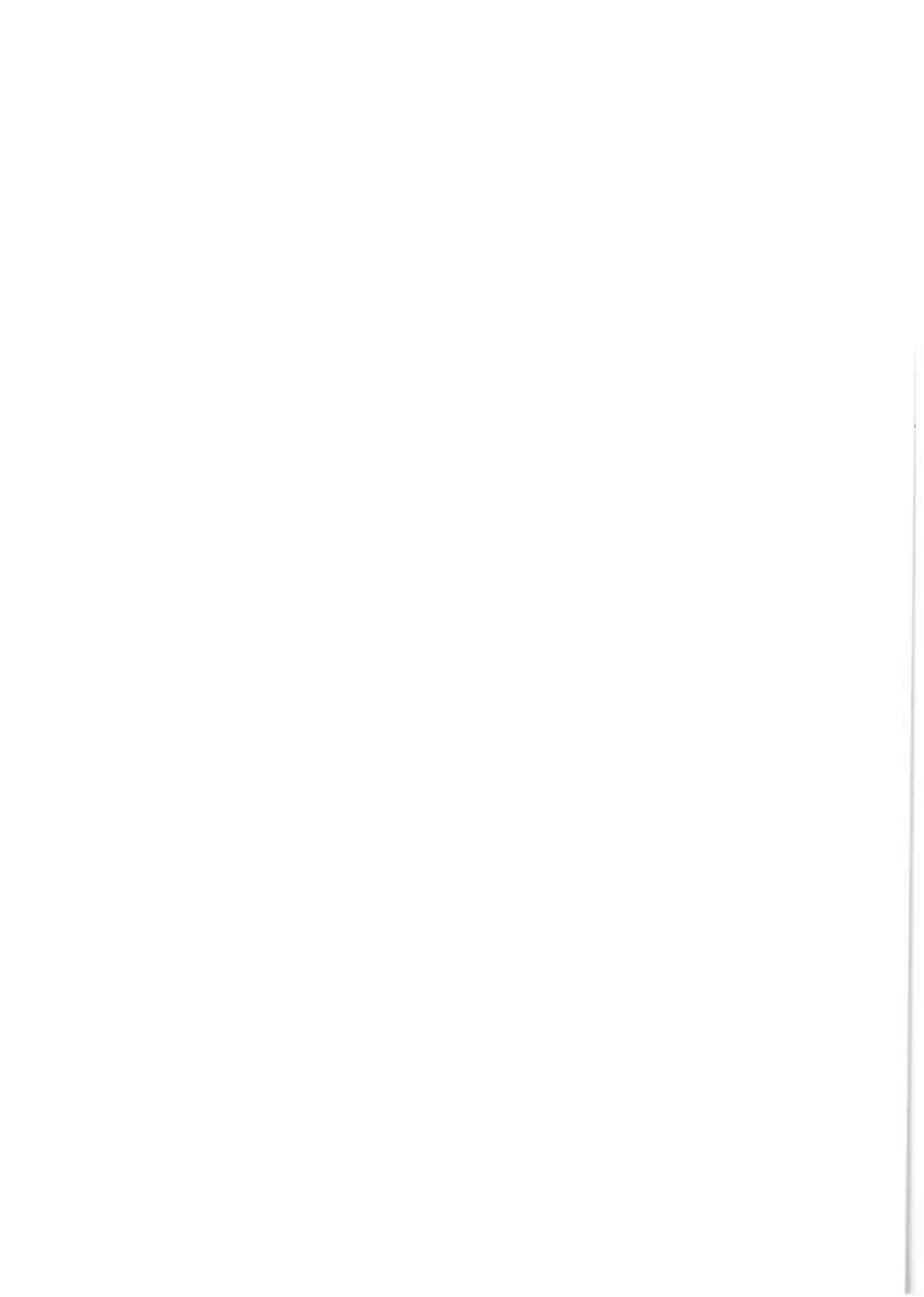
N. KOBES

### Délais et voies de recours :

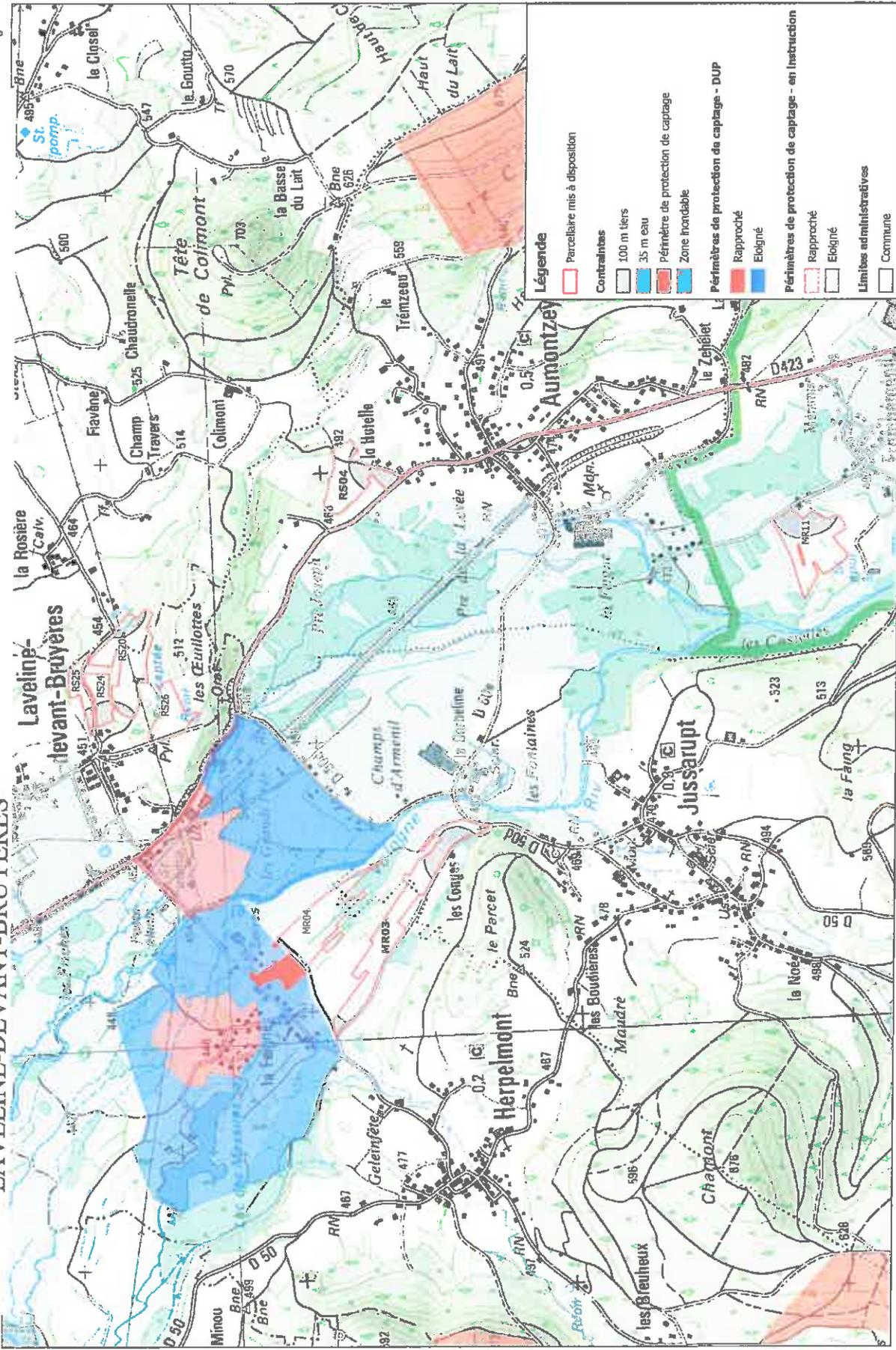
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

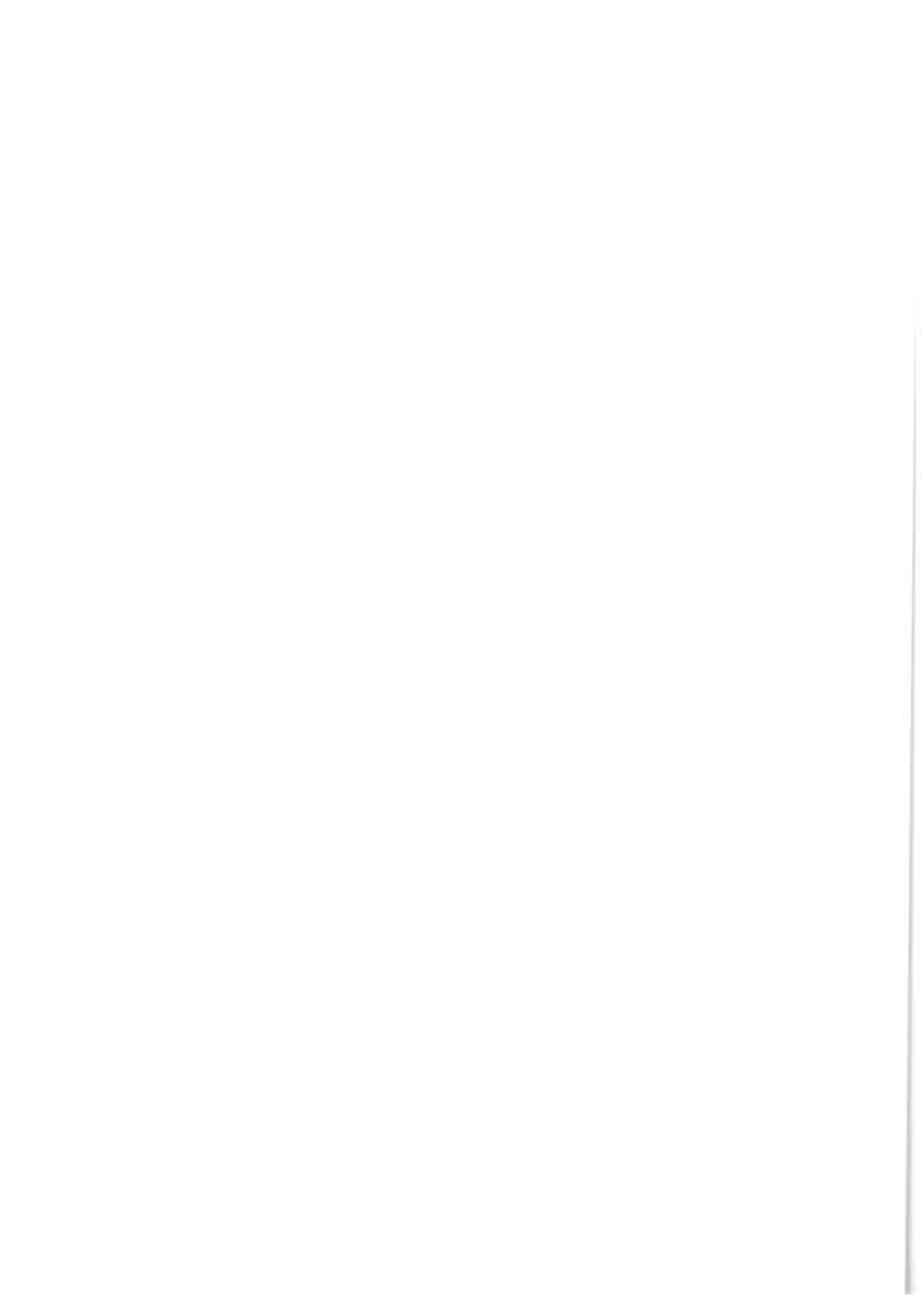
**Annexe 1 : Plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de LAVELINE-DEVANT-BRUYERES**

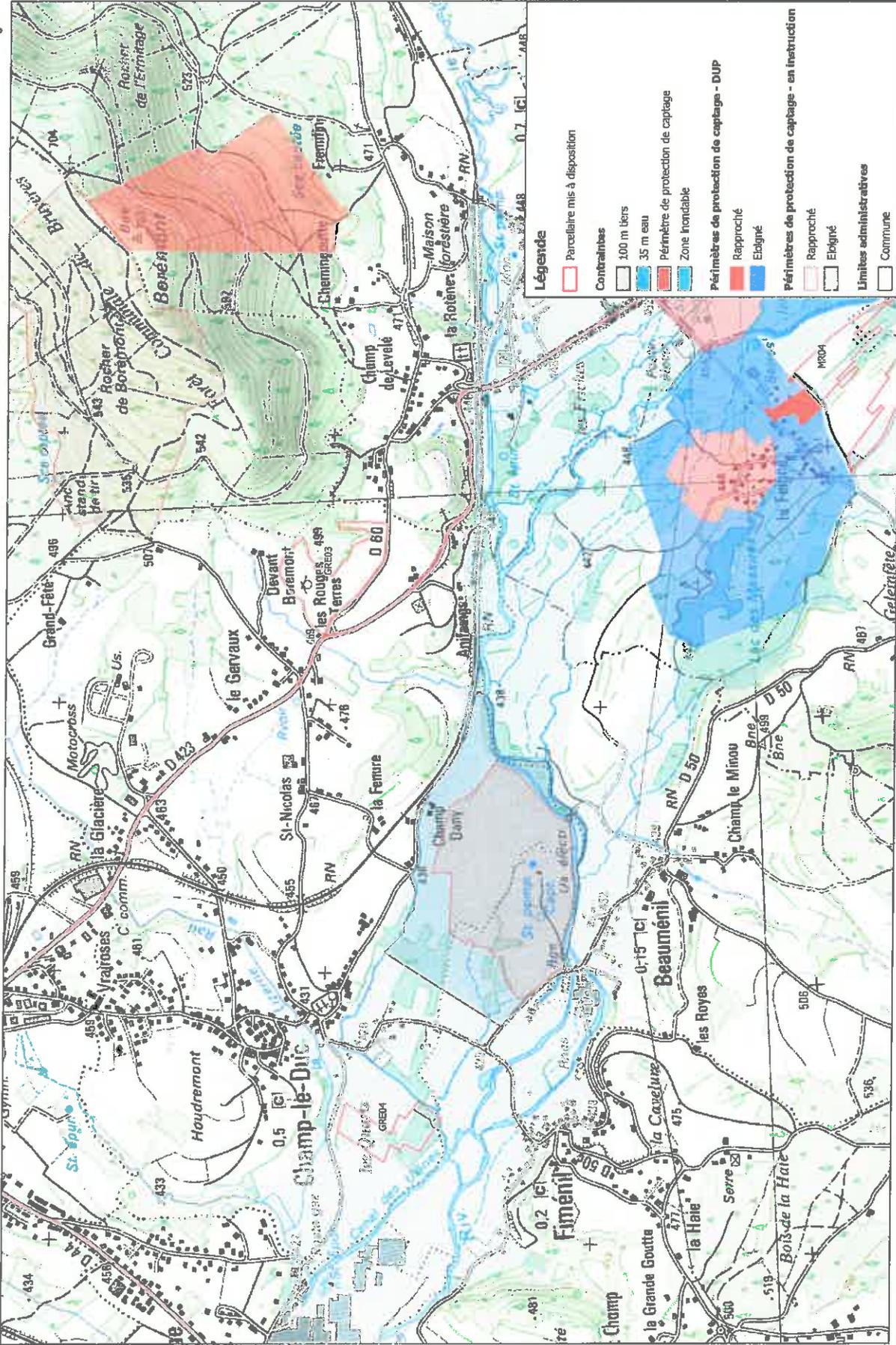
CODE	ANCIEN CODE	Ilot PAC	Références cadastrales	NOM	Commune	SAU	Exclusions réglementaires			SPE 100m Cas général	SPE en cas d'enfouissement direct	Culture
							100 m Hab.	Cours d'eau, source	Autre (périmètre de protection éloigné de captage, accès)			
Martial RENAULD 9, Bas Vinot 88640 JUSSARUPT 06 88 35 83 16	MR3	38	A 228 à 232 ; 244 à 246; 253 à 261; 263 et 1681 B 256 à 258 ; 274 à 279; 283; 266 à 269	Les Gonges	Jussarupt/ Herpelmont	6,49	1,50			4,99	6,49	fauche
	MR11	57	D 41 42 46 51 à 55; 1257 61	Frambéménil	Granges - Aumontzey	4,79	1,50			3,29	4,79	Prairie de fauche + pâture
	MR4	2	A 145 à 148; 153 à 161; 163;165; 167;169 à 174; 175; 180; 184;186;188;189;1695 B 294; 299-300	Les Evellines	Herpelmont / Jussarupt	5,68	0,94	0,13	1,29 (0,94 ha déjà concerné par l'exclusion vis-à-vis des tiers + 0,35 ha)	4,26	4,26	Pt (1,9 ha) + pâture
GAEC de Colimont Ouest Simone et Cédric REWY 3, Colimont Ouest 88 600 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES 06 74 55 56 62	RS04	4	A 2086; 138; 140 à 142; 146; 147; 150 à 157; 172; 173; 176 à 184	La Hutelle	Granges - Aumontzey	3,42	1,23			2,19	3,42	Mais (2 ha) / Luzerne Avec enfouissement
	RS20	20	B 234 235 238 239 240 à 243 E 61.8 à 620; 892	La Roslière	Laveline dvt Bruyères	4,43	0,64	0,23		3,56	4,20	TL
	RS24	24	B 577	Ilot 24	Laveline dvt Bruyères	1,27	0,51			0,76	1,27	TL (Mais / Mais)
	RS25	25	B 232	Ilot 25	Laveline dvt Bruyères	1,12	0,23			0,89	1,12	TL (Mais / Mais)
	RS26	26	B 353 à 357; 365; 367; 368	Ilot 26	Laveline dvt Bruyères	1,86				1,86	1,86	Prairie de fauche
							<b>12,10</b>	<b>2,61</b>	<b>0,23</b>	<b>0,00</b>	<b>9,26</b>	<b>11,87</b>
EARL Ferme de la Calotte GREMILLET Jean-Louis 30 rue des Sources 88600 LEPANGES SUR VOLOGNE 03 29 36 84 70	GRE03	3	A 60; 67; 227;229 ,	Les Anifaings	Champ le Duc	7,53				7,53	7,53	Prairie de fauche
	GRE04	4	B 173;905	Les Quarts	Champ le Duc	4,2		0,34		3,86	3,86	Prairie de fauche
<b>TOTAL</b>						<b>11,73</b>	<b>0</b>	<b>0,34</b>	<b>0,00</b>	<b>11,39</b>	<b>11,39</b>	
						<b>40,79</b>	<b>6,55</b>	<b>0,70</b>	<b>0,35</b>	<b>33,19</b>	<b>38,80</b>	



Annexe 2 : Cartographie des parcelles du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de LAVELINE-DEVANT-BRUYERES







**Légende**

- Parcelle mise à disposition
- Contraintes
  - 100 m lers
  - 35 m eau
- Périmètre de protection de captage
  - Zone inondable
- Périmètres de protection de captage - DUP
  - Rapproché
  - Eloigné
- Périmètres de protection de captage - en instruction
  - Rapproché
  - Eloigné
- Limites administratives
  - Commune

